



REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



Regional Seminar for Certain African Countries on the Implementation and Use of Several Patent-Related Flexibilities

Topic 9: The Use of Compulsory Licenses

**Durban, South Africa
January 29 to 31, 2013**



Office Ivoirien de la
Propriété
Intellectuelle (OIPi)

UTILISATION DES LICENCES OBLIGATOIRES: CAS DE LA COTE D'IVOIRE

DURBAN LE 30 JANVIER 2013

PRESENTE PAR: KEVIN KOFFI

SOMMAIRE

- ◉ Introduction

- ◉ Le cadre juridique actuel des licences obligatoires en Côte d'Ivoire
 - Les différents types de licences obligatoires
 - Les conditions d'octroi des licences obligatoires

- ◉ Les initiatives de la CEDEAO

- ◉ Conclusion

INTRODUCTION

- ◉ La Côte d'Ivoire est un pays d'Afrique de l'Ouest francophone, membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)
- ◉ L'Annexe I de l'Accord de Bangui est la législation nationale en matière de brevet

INTRODUCTION

- ◉ Le brevet délivré par l'OAPI produit ses effets en Côte d'Ivoire (art. 3 de l'Annexe I).
- ◉ La mise en œuvre de la politique de propriété intellectuelle de la Côte d'Ivoire est assurée par l'Office Ivoirien de la Propriété Intellectuelle (SNL de l'OAPI)

INTRODUCTION

- ◉ Des initiatives prises au niveau régional en vue d'amener chaque Etat à mettre à jour sa législation nationale.
- ◉ Les licences obligatoires: initiatives prises dans le domaine de la pharmacie et du médicament en vue d'assurer un meilleur accès des populations aux médicaments essentiels.

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

- ◉ L'Accord de Bangui utilise l'expression « *licence non volontaire* » pour désigner la licence obligatoire
- ◉ Les licences obligatoires se réfèrent à une pratique où les titulaires de brevets sont contraints de tolérer, contre leur volonté, l'exploitation de leurs inventions par des tiers.
- ◉ L'exploitation est autorisée par les gouvernements ou les tribunaux.
- ◉ Le droit d'utiliser un objet breveté, sans l'autorisation de son titulaire, peut être donnée soit à des institutions gouvernementales ou des tiers pour des raisons de politique publique ou pour promouvoir l'intérêt public.

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

A. Différents types de licences obligatoires

1. La licence non volontaire pour défaut d'exploitation (Art. 46 de l'Annexe I ABR)
 - ⊙ Cette licence est accordée à celui qui en fait la demande dans la mesure où le brevet n'a pas été exploité pendant une période ininterrompue de trois (3) ans à compter de sa date de délivrance ou de quatre (4) ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet (le délai qui expire le plus tard devant être appliqué).

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

A. Différents types de licences obligatoires

2. La licence non volontaire pour brevet de dépendance (art. 47 de l'Annexe I ABR)

- ⊙ La licence non volontaire pour brevet de dépendance est la licence octroyée au titulaire d'un brevet ultérieur qui se heurte au refus du titulaire du brevet antérieur de lui accorder une autorisation d'utilisation.
- ⊙ Élément de flexibilité contenu dans l'article 31, l) de l'Accord ADPIC.

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

A. Différents types de licences obligatoires

3. La licence d'office (art. 56 de l'Annexe I ABR)

- ⊙ Licences résultant de la soumission de certains brevets au régime de la licence non volontaire par acte administratif d'une autorité étatique compétente en raison de l'intérêt vital que ces brevets présentent pour l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale ou que l'absence ou l'insuffisance de leur exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays.

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

B. Les conditions d'octroi des licences obligatoires

1. Les conditions communes à toutes les licences obligatoires (Art. 46 Annexe I ABR)
 - ⊙ Une licence non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions sont remplies :
 - Non exploitation sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée ; ou
 - Exploitation de l'invention brevetée, sur le territoire susvisé, non satisfaisante à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

B. Les conditions d'octroi des licences obligatoires

1. Les conditions communes à toutes les licences obligatoires (Art. 46 Annexe I ABR)
 - En raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

B. Les conditions d'octroi des licences obligatoires

2. Les conditions spécifiques à la licence non volontaire pour brevet de dépendance

- Outre les conditions énoncées ci-dessus, l'octroi d'une licence non volontaire pour brevet de dépendance est soumis à la satisfaction des « *conditions additionnelles suivantes* :
 - *l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;*

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

B. Les conditions d'octroi des licences obligatoires

2. Les conditions spécifiques à la licence non volontaire pour brevet de dépendance
 - *le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur, et*
 - *l'utilisation autorisée en rapport avec le brevet antérieur est incessible sauf si le brevet ultérieur est également cédé ».*

LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL DES LICENCES OBLIGATOIRES EN CÔTE D'IVOIRE

- ◉ A ce jour, la Côte d'Ivoire ne tire pas profit du mécanisme des licences obligatoires
- ◉ Causes
- ◉ Aujourd'hui la situation à considération évoluée avec les décisions de Doha
- ◉ Moratoire supplémentaire jusqu'en 2016 pour les PMA de l'OMC.
- ◉ Côte d'Ivoire, Etat partie de deux grands ensembles régionaux : l'OAPI et la CEDEAO auxquels elle est communautairement liée.
- ◉ OAPI, révision en cours de l'ABR de 1999

LES INITIATIVES DE LA CEDEAO

- ◉ De réelles initiatives ont été prises par l'OOAS sous l'égide de la CEDEAO pour traiter des questions de l'harmonisation des politiques liées à l'Accord ADPIC et à définir des lignes directrices pour la mise en œuvre des flexibilités des ADPICs dans la législation nationale.
- ◉ Encourager les Membres importateurs admissibles à accorder des licences obligatoires pour favoriser le développement de la capacité de leur industrie pharmaceutique comme un moyen durable de répondre à leurs problèmes de santé publique.

LES INITIATIVES DE LA CEDEAO

- ◉ Les initiatives prises au niveau régional ont conduit les experts de la CEDEAO à faire d'importantes recommandations.
- ◉ Ils ont convenu entre autres que :
 - Un bureau de la propriété intellectuelle doit être établi au siège de la CEDEAO à Abuja afin de superviser l'utilisation des flexibilités de l'ADPIC dans la région.
 - La CEDEAO doit fortement décourager les Etats membres de conclure des accords de partenariat économique (APE) en tant qu'Etats individuels. Des accords devraient être signés entre la CEDEAO et le pays ou groupe régional comme l'Union européenne.

LES INITIATIVES DE LA CEDEAO

- Une résolution devrait être adoptée par la CEDEAO pour tous les Etats membres pour modifier ou revoir leurs lois sur la PI afin de répondre aux exigences du Conseil des ADPIC.

CONCLUSION

- ◉ La Côte d'Ivoire n'utilise pas le système des licences obligatoires tel que défini par les ADPICs et l'Annexe I de l'Accord de Bangui.
- ◉ La problématique de la mise en œuvre et de l'utilisation des licences obligatoires en Côte d'Ivoire n'est pas réglée dans un cadre strictement nationale, mais appel des solutions communautaires.
- ◉ Cependant, la mise en œuvre effective de la législation communautaire reste une question de volonté politique propre à la Côte d'Ivoire.



THANK YOU

Kevin KOFFI

Kevin_koffi02@yahoo.fr

+225 07 95 15 90

